

Nº 5518¹¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
- 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
- 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
- 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
- 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.10.2006)

Par dépêche du 13 septembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une nouvelle version du projet de loi sous rubrique qui avait été adopté en première lecture par la Chambre des députés le 13 juillet 2006 et pour lequel la dispense du second vote constitutionnel avait été refusée par le Conseil d'Etat en date du 14 juillet 2006.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail, une nouvelle version du projet de loi *No 5518* tenant compte du concept de la codification du droit du travail, a été élaborée par le ministre du Travail et de l'Emploi.

A la nouvelle version étaient joints le texte du projet adapté, un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de la Chambre d'agriculture, bien que demandés, n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'adoption du présent avis.

Le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat de réserver un rang de priorité à l'émission de son avis sur cette nouvelle version notamment au motif qu'il risquerait d'être condamné au paiement d'astreintes journalières pour ne pas avoir transposé les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE dans les délais impartis.

Le nouveau texte soumis par le Gouvernement à l'avis du Conseil d'Etat n'apporte pas de modifications fondamentales au texte initial adopté en première lecture par la Chambre des députés, mais opère essentiellement une modification du Code du travail par l'introduction des dispositions particulières en matière de droit du travail dans un nouveau titre du Code du travail. Pour le surplus, les auteurs du projet de loi sous avis réaménagent les différents chapitres du projet initial en retirant les dispositions

concernant le droit de travail de la partie générale pour les reléguer sous le chapitre des dispositions modificatives.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre le souci du Gouvernement de procéder de façon concomitante à la transposition des deux directives communautaires et à la modification du Code du travail, il s'interroge néanmoins sur la démarche, pour le moins insolite, poursuivie par les auteurs. En effet, le dispositif adopté en première lecture par la Chambre des députés est actuellement repris dans un nouveau projet, sans que la Chambre n'ait formellement renoncé au deuxième vote du projet initial, qui coexiste donc avec le nouveau texte. La façon de procéder proposée par le Gouvernement ne se conçoit que sous la condition expresse que la Chambre des députés renonce à l'adoption définitive du projet initial et que l'actuel projet suive la procédure législative normale (en restant notamment soumis au double vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, n'accorde la dispense du second vote constitutionnel).

Au fond, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé, dans la mesure où toutes les dispositions relatives au droit du travail ont été reprises parallèlement par le projet de loi No 5583 modifiant tant le statut général des fonctionnaires de l'Etat que celui des fonctionnaires communaux. L'alignement des règles du droit du travail dans les différents dispositifs devra permettre de garantir l'égalité de traitement entre toutes les catégories de salariés.

En ce qui concerne le dispositif à lui soumis pour avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 octobre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES